

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 54 (1909)
Heft: 6

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Règlement d'exercice pour l'infanterie suisse.

EMPLACEMENT, MOUVEMENTS ET FORMATIONS DE LA RÉSERVE DE COMPAGNIE.

L'emplacement, les mouvements et les formations de la réserve de compagnie dépendront naturellement de sa destination. Si celle-ci lui laisse l'indépendance de la manœuvre, — ce qui sera le cas lorsque très exceptionnellement la compagnie agira isolément et utilisera sa réserve à l'instar d'une réserve générale, — le commandant de la subdivision de réserve ne se comportera pas autrement que n'importe quel chef de subdivision chargé d'une tâche spéciale. Il n'en est plus ainsi lorsque, au lieu d'être dans ce cas très exceptionnel, il remplira sa mission habituelle de réservoir d'alimentation de la ligne de feu. Il est alors une dépendance de cette ligne, obligé de subordonner ses dispositions à la perspective de s'y fondre; il est ligne de feu lui-même à l'état virtuel, tenu momentanément en arrière, mais pour être appelé à reprendre, d'un instant à l'autre, son caractère réel, au même lieu, de la même façon et avec le même objectif que les éléments déjà en action.

Le commandant de la réserve obéira à un premier principe : le plus possible, c'est-à-dire chaque fois que les circonstances du combat, terrain, feu ennemi, etc., ne l'obligeront pas au contraire, tenir sa troupe réunie. L'article 190, déjà cité à l'occasion de la conduite des tirailleurs, lui en fait la recommandation expresse et très sage, car elle s'inspire des exigences du commandement : reprendre l'ordre serré, même passagèrement, dans les moments favorables, pour mieux garder sa troupe en mains. En effet, la réserve jetée dans la ligne de feu n'est pas seulement un appoint de fusils, elle doit apporter un afflux de force morale. Cette condition sera le plus complètement